

EXAMEN PROFESSIONNEL

**Assistant territorial qualifié de conservation du
patrimoine et des bibliothèques hors classe**

(Session 2010)

Sommaire

1 – L’emploi	P 3
1.1 Le cadre d’emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du Patrimoine et des bibliothèques hors classe	P 3
1.2 Les fonctions exercées	P 3
2 – Les conditions d’accès à l’examen professionnel d’assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	P 3 à 4
3 – La nature des épreuves de l’examen	P 4
4 – Les conditions de nomination au grade d’assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	P 4
5 – Le déroulement de la carrière et la rémunération	P 5
5.1 Le déroulement de la carrière	P 5
5.2 La rémunération	P 5
6 – Les textes de référence	P 6

1 - L'Emploi

1.1 Le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- assistant qualifié de conservation de 2ème classe,
- assistant qualifié de conservation de 1ère classe,
- d'assistant qualifié de conservation hors classe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives ;
- Documentation.

1.2 Les fonctions exercées

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

2 - Les conditions d'accès à l'examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°91-847 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe est ouvert aux assistants territoriaux qualifiés de conservation de 2ème classe ayant un an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade et aux assistants territoriaux qualifiés de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois.

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, au plus tôt, un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil fixées par le statut particulier.

En application de cette disposition seront autorisés à se présenter à l'examen les candidats, qui au 31 décembre 2011, rempliront les conditions susvisées.

3. La nature des épreuves de l'examen

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe comporte deux épreuves :

- 1) Une composition portant sur le domaine de l'information et de la communication ou sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale ;
(durée : 3 heures ; coefficient 1)
- 2) L'établissement d'une note résumant les éléments d'un dossier remis aux candidats.
(durée : 3 heures, coefficient 1)

Ces épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves ou une moyenne des notes aux épreuves inférieure à 10 sur 20 ne peut être déclaré admis.

4. Les conditions de nomination au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe

La réussite à l'examen professionnel ne donne aucune possibilité directe de nomination.

La nomination ne peut intervenir que sur décision de l'autorité territoriale employeur prise dans le cadre de la procédure d'avancement de grade, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Le fonctionnaire ne peut être promu que dans la mesure où il aura été inscrit sur le tableau d'avancement, établi par l'autorité territoriale après avis de la Commission susvisée.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité. Ainsi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

5. Le déroulement de la carrière et la rémunération

5.1 Le déroulement de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

En ce qui concerne le grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, l'avancement d'échelon **intervient de la façon suivante** :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	422	455	480	525	560	600	638
Indices Majorés	375	398	416	450	475	505	534
Durées de carrière							
Ancienneté Mini	1a9m	1a9m	1a9m	2a3m	2a9m	2a9m	-
Ancienneté Maxi	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	-

5.2 Le rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est appliqué aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

La rémunération d'un assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (7 échelons ; Indices Bruts : de 422 à 638) s'établit au 1er février 2010 à :

1er échelon : 1727,74 € bruts mensuels

7ème échelon : 2460,30 € bruts mensuels

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de Retraite, accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

6 – LES TEXTES DE REFERENCE

-Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

-Décret n°91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

-Décret n° 92-907 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation notamment de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.